

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000480-091

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT, corporation légalement
constituée selon la Partie III de la Loi sur
les compagnies et ayant son siège au 740
rue Atwater, ville et district de Montréal

Requérante

et

EUGÈNE ROBITAILLE, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale
de droit public ayant un bureau au 775 rue
Gosford, ville et district de Montréal

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Article 1002 C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI
SUIT:

- 1 La requérante le *Comité des citoyens inondés de Rosemont* est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38 et elle a notamment pour objet de regrouper et de représenter les personnes ayant été victimes des inondations de juillet 2009 dans le quadrilatère mentionné dans la description du groupe, tel qu'en fait foi une copie des lettres patentes, produites en liasse comme pièce R-1

- 1.1 La requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et désigne, pour les fins de ce recours, Eugène Robitaille qui est un de ses membres-fondateurs et administrateur;
- 1.2 La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, et dont la personne désignée, M. Robitaille, est lui-même membre, savoir :

Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze (12) mois précédents le présent recours), propriétaire ou locataire de biens situés à Montréal dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1ere Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des dommages matériels et/ou troubles et inconvénients en raison des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009 par refoulement d'égout et/ou infiltration d'eau de surface.

2 Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée et de la requérante contre l'intimée sont les suivants:

- 2.1 La personne désignée, monsieur Robitaille, est propriétaire non-occupant d'un immeuble de six (6) logements situé au 2539 Bélanger à Montréal inclus dans le quadrilatère mentionné ci-haut, tel qu'il appert de la carte géographique de Google Maps, pièce R-2;
- 2.2 L'immeuble comprend deux (2) logements au sous-sol, deux (2) au rez-de-chaussée et deux (2) à l'étage;

L'inondation du 5 juillet 2005

- 2.3 Le 5 juillet 2005, l'immeuble de M. Robitaille était inondé en raison d'un refoulement d'égout;
- 2.4 En plus de tous les désagréments vécus par M. Robitaille en lien avec cette inondation, des dommages importants ont été causés à l'immeuble et au contenu des deux logements situés au sous-sol, soit le 2539 A rue Bélanger (ci-après : 2539 A) et le 2539 B rue Bélanger (ci-après : 2539 B);

- 2.5 En effet, le 2539 A a dû subir les rénovations suivantes : retrait et remplacement de tout ce qui se situait à moins de deux (2) pieds du sol, notamment: planchers, sous-planchers, plinthes, moulures, murs et armoires de cuisine et de salle de bain;
- 2.6 Quant au 2539 B : retrait et remplacement des planchers, sous-planchers, plinthes et moulures;
- 2.7 M. Robitaille était assuré auprès de ING Direct et a reçu une indemnité de trente-six mille neuf cent soixante-dix-sept dollars et soixante-quatre cents (36 977,64 \$) pour les dommages causés par l'inondation;
- 2.8 À l'occasion de ces travaux, M. Robitaille a pris l'initiative de faire procéder à l'installation de clapets, au remplacement des drains et de toute la plomberie se situant à six (6) pieds du plancher de son immeuble afin d'éviter toute autre inondation future;
- 2.9 Ces travaux ont été exécutés par un plombier certifié qui a procédé selon les règles de l'art;
- 2.10 Le coût de ces travaux de plomberie s'est élevé à environ douze mille dollars (12 000 \$) et ont été assumés par M. Robitaille;
- 2.11 L'immeuble de M. Robitaille est donc muni de clapets antiretour en excellentes conditions sur tous les embranchements de plomberie des 2539 A et B;
- 2.12 Lors du renouvellement de sa police d'assurance-habitation, M. Robitaille a vu sa prime augmenter de 2226\$ à 3793,20\$ pour un contrat de deux ans, et ce, en raison de sa réclamation;
- 2.13 M. Robitaille a cependant pu obtenir une prime plus basse auprès de *Banque Nationale Assurances Générales*, puisqu'il était dorénavant un employé de la Banque Nationale, et a donc changé d'assureur;
- 2.14 L'assureur d'une des locataires de l'époque a engagé une poursuite judiciaire contre M. Robitaille qui n'est pas encore achevée;

L'inondation du 11 juillet 2009

- 2.15 Le 11 juillet 2009, quarante virgule six centimètres (40,6 cm) de pluie sont tombés sur Montréal au courant de la journée, tel qu'il appert du *Rapport de données quotidiennes pour juillet 2009* provenant de Environnement Canada, pièce R-3;
- 2.16 Les deux logements situés au sous-sol de l'immeuble de M. Robitaille, ainsi que la salle des machines ont été endommagés suite à cette nouvelle inondation;
- 2.17 Une forte odeur d'égout régnait dans les logements et des eaux usées couvraient la presque totalité des planchers; seul le plancher de la cuisine du 2539 B a été épargné;
- 2.18 Dépendamment des pièces, il y avait entre un pouce et demi (1 ½) et un (1) pied d'eaux usées recouvrant les planchers;
- 2.19 M. Robitaille a dénoncé l'incident à son assureur, la *Banque Nationale Assurances générales*, mais les rénovations n'ont pas encore été commencées à ce jour;
- 2.20 Ces deux logements étaient loués par des locataires au prix de 600\$ par mois pour le 2539 A et de 465\$ pour le 2539 B;
- 2.21 La locataire du 2539 A détenait une assurance-habitation, tandis que le locataire du 2539 B n'en détenait pas;
- 2.22 Suite à cette inondation, la locataire du 2539 A a quitté temporairement les lieux en raison de l'insalubrité du logement, alors que le locataire du 2539 B a dû se résigner à rester dans les lieux, n'ayant nulle part d'autre où aller;
- 2.23 M. Robitaille a contacté l'entreprise spécialisée *Gestion Urgence Sinistre* (ci-après : *G.U.S.*) afin de procéder au nettoyage et à la désinfection des lieux;

- 2.24 Cependant, l'entreprise ne pouvait se présenter que deux jours plus tard de sorte que M. Robitaille a dû procéder lui-même au nettoyage et ce, jusqu'à 5 heures du matin, soit pendant plus de 6 heures;
- 2.25 La finition du nettoyage et la désinfection a par la suite été effectuée par G.U.S.,
- 2.26 En raison de cette inondation, les travaux suivants devront notamment être effectués : retrait et remplacement des planchers, sous-planchers, plinthes, cadrages, quart-de-ronds, murs, armoires, six (6) réservoirs à eau chaude et peinture, tel qu'il appert du rapport de l'évaluateur des assureurs, pièce R-4;
- 2.27 Depuis le 11 juillet 2009, M. Robitaille ne perçoit plus de loyer du 2539 A, et devra relocaliser le locataire du 2539 B lorsque les travaux débiteront;
- 2.28 Les locataires du 2539 B n'ont pas encore payé le loyer du mois d'août à ce jour;
- 2.29 La perte du loyer pour le 2539 A équivaut à dix-neuf dollars et soixante-treize cents (19.73\$) par jour;
- 2.30 M. Robitaille et ses locataires ont fait parvenir un avis de réclamation à la Ville de Montréal pour les dommages subis lors de cette inondation;
- 2.31 Suite à cette inondation du 11 juillet 2009, M. Robitaille a subi jusqu'à maintenant des pertes de temps d'environ 36,5 heures afin de rencontrer divers intervenants (par exemple : employé de la Voirie, équipe de nettoyage après sinistre, expert en sinistre mandaté par les assureurs de M. Robitaille, expert en sinistre mandaté par les assureurs de la locataire du 2539 A, évaluateur des assureurs de M. Robitaille, expert en sinistre de la Ville de Montréal) et afin de faire de la gestion (par exemple : faire du nettoyage, trouver, joindre et/ou parler à certains intervenants, gérer les problématiques touchant ses locataires, rechercher, recueillir et transmettre des informations);
- 2.32 De plus, M. Robitaille a été contraint de modifier ses heures de travail afin de s'ajuster aux rendez-vous fixés par ces intervenants, de sorte qu'il a dû commencer beaucoup plus tôt et finir beaucoup plus tard qu'à l'habitude, en plus de devoir prendre des journées de congé à ses frais;

2.33 Depuis cette inondation, M. Robitaille a contracté une grippe qui ne se guérit pas normalement;

L'inondation du 26 juillet 2009

2.34 Le 26 juillet 2009 en soirée, un orage débute et une quantité importante de pluie tombe sur Montréal;

2.35 Selon Environnement Canada, dix-sept virgule quatre centimètres (17,4 cm) de pluie seraient tombés au courant de la journée, tel qu'il appert du *Rapport de données quotidiennes pour juillet 2009* provenant de Environnement Canada, pièce R-2;

2.36 Vers 21 heures, M. Robitaille recevait un appel du locataire du 2539 B l'informant qu'il y avait une autre inondation dans son logement;

2.37 Vers 21h30, M. Robitaille arrivait sur les lieux et constatait l'ampleur des dégâts causés par l'inondation aux deux logements et à la salle des machines situés au sous-sol;

2.38 En effet, une forte odeur d'égout régnait dans les logements et des eaux usées couvraient la presque totalité des planchers; seul le plan du 2539 B a été épargné;

2.39 Dépendamment des pièces, il y avait entre un pouce et demi (1 ½) et un (1) pied d'eaux usées recouvrant les planchers;

2.40 La mère et la sœur de M. Robitaille sont venues l'aider à retirer les eaux usées afin de minimiser les dommages à l'immeuble et aux biens y contenus;

2.41 M. Robitaille, sa mère et sa sœur ont utilisé un aspirateur industriel, des vadrouilles, des draps et autres accessoires afin de retirer les eaux usées des planchers, et ce, pendant plus de six heures (6 h);

- 2.42 Malgré tous les efforts déployés, d'importants dommages ont été causés aux biens des locataires;
- 2.43 Les dommages aux biens du locataire du 2539 B sont évalués à cinq mille cinq cent dollars (5 500\$);
- 2.44 Pour sa part, M. Robitaille a dénoncé cette nouvelle inondation à son assureur;
- 2.45 M. Robitaille et ses locataires ont fait parvenir un avis de réclamation à la Ville de Montréal pour les dommages subis lors de cette inondation;
- 2.46 Suite à cette inondation du 26 juillet 2009, M. Robitaille a subi des pertes de temps d'environ 33,5 heures afin de faire du nettoyage et rencontrer plusieurs intervenants, notamment afin de tenter de trouver des solutions définitives pour pallier à la négligence de l'intimée et d'éviter d'autres inondations;
- 2.47 De plus, M. Robitaille a encore été contraint à modifier ses heures de travail afin de s'ajuster aux rendez-vous fixés par ces intervenants, de sorte qu'il a dû commencer beaucoup plus tôt et finir beaucoup plus tard qu'à l'habitude en plus de devoir prendre des journées de congé;
- 2.48 D'autres pertes de temps sont à prévoir puisque les travaux n'ont toujours pas débuté;

Les dommages de la personne désignée

- 2.49 Les dommages sont difficilement quantifiables en date des présentes en raison de l'imminence des sinistres;
- 2.50 Toutefois, certaines dépenses sont prévues, mais non encore engagées, telles que :
- a) Perte de revenus de location en date de ce jour 611.32\$, soit 19,72\$ par jour x 30 jours (du 11 juillet au 10 août 2009);
 - b) Nettoyage d'urgence et accessoires : environ 2 000\$;

- c) Déductible d'assurance : 1 000\$;
- d) Hausse des primes d'assurance-habitation;
- e) Pertes de salaire : environ 1 000\$;
- f) Perte de temps en date de ce jour : 1 050\$, soit 36,5 heures le 11 juillet 2009 + 33,5 heures le 26 juillet 2009 à 15\$ de l'heure;
- g) Modifications à l'immeuble afin de prévenir d'autres inondations : environ seize mille dollars (16 000\$);
- h) Perte de valeur de l'immeuble (zone à haut taux de risque d'inondation) ;
- i) Troubles et inconvénients tels que perte de jouissance de la vie, inquiétudes, stress de devoir subir les présentes inondations, craintes de la survenance d'autres inondations et crainte de perdre ses locataires; pour ce chef de dommages, la personne désignée réclame la somme de 2 000 \$;
- j) Tout autre dommage non-indemnisé par les assureurs;

Les dommages des membres

- 2.51 Vers 22 heures, en raison de l'insuffisance des égouts, certains membres du groupe remarquent la formation d'un petit lac sur la rue Lapierre près de la rue Louis-Hébert, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo, pièce **R-5**;
- 2.52 Un membre du groupe, M. Benoît Hébert, a pris l'initiative avec d'autres membres du groupe, de distribuer dans le quadrilatère décrit dans la description du groupe (à l'exception des rues De Bordeaux et 1ere avenue) un feuillet d'information pour que les membres se fassent rapidement connaître, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit feuillet, pièce **R-6**;
- 2.53 En l'espace de quarante-huit heures (48 h), une cinquantaine de membres ont fait état de leurs doléances à l'égard de l'intimée et de leurs dommages à la suite de ces inondations répétitives dans un très court laps de temps, le tout tel qu'il appert des plaintes de certains membres du groupe, produites en liasse comme pièce **R-7**;

2.54 M. Robitaille a obtenu des informations sur les dommages subis par plusieurs membres du groupe, tels que :

- a) Dommages aux biens meubles ;
- b) Dommages à immeuble;
- c) Affaiblissement de la structure par l'eau;
- d) Travaux requis pour la protection de l'immeuble à l'égard de nouvelles inondations;
- e) Perte de valeur de l'immeuble (zone à haut taux de risque d'inondation);
- f) Franchises des assureurs;
- g) Dommages non-indemnisés par les assureurs
- h) Perte de la couverture d'assurance ou difficultés d'obtenir la protection contre le refoulement d'égouts ;
- i) Augmentation des primes d'assurances habitation et/ou de la franchise ;
- j) Nettoyage, produits et accessoires;
- k) Extermination ;
- l) Coût d'intervention des plombiers ;
- m) Coût d'électricité (utilisation de chauffage pour faire sécher les lieux) ;
- n) Perte de revenus de location;
- o) Dédommagement des locataires évincés ;
- p) Poursuite judiciaire par les locataires ;
- q) Perte de temps et de travail afin de minimiser les dommages ;
- r) Troubles et inconvénients tels que perte de jouissance de la vie, inquiétudes, stress de devoir subir les présentes inondations, craintes de la survenance d'autres inondations et crainte de perdre ses locataires;

s) Perte de salaire et/ou de journée de congé;

La responsabilité

- 2.55 L'intimée est responsable de son système d'égout et d'évacuation des eaux de pluie;
- 2.56 Les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence de l'intimée à installer et/ou entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire et un réseau d'égouts pluviaux et d'égouts sanitaires qui soient adéquats et suffisants afin d'empêcher l'inondation des biens des membres du groupe;
- 2.57 L'intimée ne peut invoquer force majeure et ignorance puisque l'intimée a admis dans le passé que le réseau d'aqueduc et d'égout est désuet; tel qu'il appert de l'article de journal *Le Devoir* daté du 15 août 2005, pièce R-8;
- 2.58 En dépit de l'évidence des problèmes dès 2005, l'intimée a négligé de prendre les mesures correctrices nécessaires pour assurer l'évacuation des eaux et pour améliorer son réseau d'égouts;

3 Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe sont les suivants:

- 3.1 La personne désignée a rencontré plusieurs autres résidents du quadrilatère ayant subi des dommages suite aux inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009; en plus des plaintes produites sous R-7;
- 3.2 Les membres du groupe que demande de représenter la requérante sont donc dans une situation, identique, similaire ou connexe à celle de la personne désignée en ce que:
- a. ils ont tous subi des dommages à leurs biens et/ou troubles et inconvénients à la suite des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009;

- b. les dommages subis par chacun des membres du groupe l'ont été en conséquence de l'incurie et de la négligence de l'intimée;
- c. chacun des membres du groupe a, comme la personne désignée, le droit de réclamer compensation pour les dommages qu'il a subis en raison des fautes de l'intimée;

4 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que:

4.1 Le nombre de membres du groupe que votre requérante entend représenter pourrait être d'environ 450 propriétaires d'immeuble avec sous-sol habitables souvent loués, une centaine de commerces et un potentiel d'un millier de locataires;

4.2 Dans ces conditions, il serait peu pratique, sinon impossible, d'obtenir un mandat individuel de chacune de ces personnes ou de prendre autant d'actions qu'il y a de membres;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que votre requérante entend faire trancher par le recours collectif sont:

5.1 L'intimée est-elle tenue à une obligation et/ou un devoir de sécurité, de prévoyance ou autre en vue de protéger ses citoyens contre les dommages qu'ils peuvent subir à la suite d'inondations, notamment celles provoquées par le débordement ou le refoulement du réseau d'égouts pluviaux, d'égouts sanitaires ou de système de drainage des eaux?

5.2 L'intimée a-t-elle l'obligation d'installer, d'entretenir et/ou d'améliorer un réseau d'égouts pluviaux, d'égouts sanitaires et/ou système de drainage et dans l'affirmative, déterminer la portée et l'étendue de son obligation?

5.3 Le fait que des inondations soient survenues avant les 11 et 26 juillet 2009 sur le territoire de la Ville de Montréal, et plus particulièrement dans le quadrilatère

mentionné dans la description du groupe, a-t-il un impact sur la portée des obligations qui incombent à l'intimée relativement à l'entretien, l'installation et/ou l'amélioration de son réseau d'égouts et/ou de son système de drainage, et si oui, dans quelle mesure?

- 5.4 L'intimée a-t-elle respecté ses obligations et a-t-elle accompli les devoirs qui lui incombent en ce qui a trait à la protection de ses citoyens et/ou à l'installation, l'entretien et/ou l'amélioration de son réseau d'égouts et/ou système de drainage?
- 5.5 Le réseau d'égouts et le système de drainage de l'intimée est-il défaillant, inadéquat et/ou mal entretenu?
- 5.6 Les défaillances et/ou lacunes affectant le réseau d'égouts et/ou le système de drainage des eaux et/ou l'inexécution, par l'intimée, des devoirs qui lui incombent à l'égard de ses citoyens ont-elles causé et/ou contribué aux inondations et aux dommages occasionnés par les pluies tombées les 11 et 26 juillet 2009 sur le territoire de la Ville de Montréal? Dans l'affirmative, la responsabilité de l'intimée est-elle engagée?
- 5.7 De façon générale, l'intimée a-t-elle commis des fautes et engagé sa responsabilité civile à l'égard de la personne désignée et des autres membres du groupe par sa négligence à installer, à entretenir et/ou à améliorer un système de drainage des eaux sur son territoire et un réseau d'égouts pluviaux et d'égouts sanitaires adéquat et suffisant?
- 5.8 Quelle est la nature des dommages dont l'intimée est responsable à l'égard des membres du groupe et qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment:
- a) dommages aux biens mobiliers et immobiliers;
 - b) perte d'usage des biens mobiliers et immobiliers;
 - c) troubles et inconvénients résultant des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009 dont : inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie et crainte et insécurité résultant des présentes inondations et de la possibilité d'inondations futures;
 - d) tout autre dommage direct?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1 Déterminer, à l'occasion des réclamations individuelles après le jugement final, le montant des dommages que subirent chacun d'eux;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe

7.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;

8 La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres est:

8.1 Une action en responsabilité civile, en remboursement des dommages matériels et des troubles et inconvénients;

9 Les conclusions que la requérante recherche sont:

ACCUEILLIR la requête en recours collectif;

DÉCLARER que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer le montant de tous les dommages qu'ils ont subis, notamment les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers ainsi qu'une somme de 2 000\$ pour compenser les troubles et inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie et crainte et insécurité résultant des présentes inondations et de la possibilité d'inondations futures occasionnés par les inondation des 11 et/ou 26 juillet 2009, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et, selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;

CONDAMNER l'intimée à payer à la personne désignée, une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de 2 000\$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise.

10. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;

11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes

11.1 La personne désignée est l'un des fondateurs de la requérante;

11.2 La personne désignée a créé avec d'autres membres du groupe, l'association requérante afin de regrouper et de représenter les victimes des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009 dans le quadrilatère décrit dans le groupe;

11.3 La personne désignée est dans une situation semblable sinon identique à celle des autres membres du groupe;

11.4 La personne désignée, la requérante et une cinquantaine de citoyens ont pris l'initiative du présent recours collectif et ce aux bénéfices de tous les membres du groupe;

11.5 La personne désignée et la requérante collaborent avec leurs procureurs pour mener à bien le présent recours collectif;

11.6 La personne désignée et la requérante entendent demander l'aide financière au Fonds d'aide aux recours collectifs dans le but de financer une

partie des coûts entraînés par ledit recours;

11.7 La personne désignée et la requérante sont dûment représentées par une firme d'avocats ayant une grande expérience en matière de recours collectifs;

12 La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisqu'il appert que la grande majorité des membres du groupe y réside;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête de la requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

une action en réclamation de dommages/intérêts fondée sur la responsabilité civile de l'intimée;

ATTRIBUER au *Comité des citoyens inondés de Rosemont* le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrites :

Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze (12) mois précédents le présent recours), propriétaire ou locataire de biens situés à Montréal dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1ere Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des dommages matériels et/ou troubles et inconvénients en raison des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009 par refoulement d'égout et/ou infiltration d'eau de surface.

ATTRIBUER à Eugène Robitaille le statut de personne désignée;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;

L'intimée est-elle tenue à une obligation et/ou un devoir de sécurité, de prévoyance ou autre en vue de protéger ses citoyens contre les dommages qu'ils peuvent subir à la suite d'inondations, notamment celles provoquées par le débordement ou le refoulement du réseau d'égouts pluviaux, d'égouts sanitaires ou de système de drainage des eaux?

L'intimée a-t-elle l'obligation d'installer, d'entretenir et/ou d'améliorer un réseau d'égouts pluviaux, d'égouts sanitaires et/ou système de drainage et dans l'affirmative, déterminer la portée et l'étendue de son obligation?

Le fait que des inondations soient survenues avant les 11 et 26 juillet 2009 sur le territoire de la Ville de Montréal, et plus particulièrement dans le quadrilatère mentionné dans la description du groupe, a-t-il un impact sur la portée des obligations qui incombent à l'intimée relativement à l'entretien, l'installation et/ou l'amélioration de son réseau d'égouts et/ou de son système de drainage, et si oui, dans quelle mesure?

L'intimée a-t-elle respecté ses obligations et a-t-elle accompli les devoirs qui lui incombent en ce qui a trait à la protection de ses citoyens et/ou à l'installation, l'entretien et/ou l'amélioration de son réseau d'égouts et/ou système de drainage?

Le réseau d'égouts et le système de drainage de l'intimée est-il défaillant, inadéquat et/ou mal entretenu?

Les défaillances et/ou lacunes affectant le réseau d'égouts et/ou le système de drainage des eaux et/ou l'inexécution, par l'intimée, des devoirs qui lui incombent à l'égard de ses citoyens ont-elles causé et/ou contribué aux inondations et aux dommages occasionnés par les pluies tombées les 11 et 26 juillet 2009 sur le territoire de la Ville de Montréal? Dans l'affirmative, la responsabilité de l'intimée est-elle engagée?

De façon générale, l'intimée a-t-elle commis des fautes et engagé sa responsabilité civile à l'égard de la personne désignée et des autres membres du groupe par sa négligence à installer, à entretenir et/ou à améliorer un système de drainage des eaux sur son territoire et un réseau d'égouts pluviaux et d'égouts sanitaires adéquat et suffisant?

Quelle est la nature des dommages dont l'intimée est responsable à l'égard des membres du groupe et qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment:

- a) dommages aux biens mobiliers et immobiliers;
- b) perte d'usage des biens mobiliers et immobiliers;
- c) troubles et inconvénients résultant des inondations des 11 et/ou 26 juillet 2009 dont : inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie et crainte et insécurité résultant des présentes inondations et de la possibilité d'inondations futures;
- d) tout autre dommage direct?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchée qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR la requête en recours collectif;

DÉCLARER que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer le montant de tous les dommages qu'ils ont subis, notamment les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers ainsi qu'une somme de 2 000\$ pour compenser les troubles et inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie et crainte et insécurité résultant des présentes inondations et de la possibilité d'inondations futures occasionnés par les inondation des 11 et/ou 26 juillet 2009, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et, selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;

CONDAMNER l'intimée à payer à la personne désignée, une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de 2 000\$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trente (30) jours du jugement d'autorisation de l'avis aux membres dont le contenu et le mode de publication sera soumis ultérieurement par la requérante;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès réception du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS DE L'AVIS ET DES EXPERTISES.

Montréal, le 10 août 2009

Sylvestre Fafard Painchaud
COPIE CONFORME

Sylvestre Fafard Painchaud
SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs de la requérante et de la personne désignée